

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



METALLIUM

14 RUE DU BALLON
ZI LES RICHARDETS
93160 NOISY LE GRAND

Références : 0007402233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement METALLIUM implanté 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 NOISY LE GRAND. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALLIUM
- 14 RUE DU BALLON ZI LES RICHARDETS 93160 NOISY LE GRAND
- Code AIOT dans GUN : 0007402233
- Régime : Autorisation [A]
- Statut Seveso : Non Seveso
- Relevant de directive IED : Oui
- Classement: 3260 [A] ; 2565-1[E]¹

La société Metallium est spécialisée dans le négoce et la transformation de pièces en acier, par traitement de surfaces. Concernant ses gammes de traitement, elle recycle ses eaux de rinçage via un circuit fermé avec deux évaporateurs sous vide, des résines échangeuses d'ions et un électrolyseur pour le cadmium. Les rejets sont traités par une station de traitement physico-

¹ A: Régime d'autorisation ; E: Régime d'enregistrement

chimique. La société travaille essentiellement pour le secteur de l'aéronautique, la défense et l'armement. Les pièces traitées sont diverses, cependant il s'agit uniquement de pièces techniques de petit volume.

La société Metallium dispose de 2 lignes de traitement de surface, respectivement pour les petites pièces et les grandes pièces. La ligne cadmium-chrome correspondant à la ligne de traitement des grandes pièces est à l'arrêt depuis au moins septembre 2017 (constat par l'inspection).

Le site est implanté dans une zone industrielle, à proximité de l'autoroute A4. Les principaux enjeux environnementaux liés à cette installation et aux produits chimiques dangereux utilisés portent sur la prévention des risques incendie, la prévention des rejets atmosphériques et la prévention des risques de pollution des sols et des eaux.

La société METALLIUM est autorisée à exploiter au 14-16 rue du Ballon à NOISY-LE-GRAND des ateliers de traitement de surface réglementés par arrêté préfectoral du 26 janvier 1999, complété et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 28/07/2008 et du 29/07/2014.

Un prélèvement afin d'évaluer la qualité des rejets a été réalisé par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) le 30 mars 2022. Les résultats ont montré un dépassement important en nickel par rapport aux seuils réglementaires. Par ailleurs, dans son courrier du 3 mai 2022 dont l'Inspection des ICPE a été en copie, la DEA indique qu'il lui semble que la société Metallium ne dispose pas d'autorisation de rejet au réseau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Solder le passif suite à l'inspection d'août 2019
- Mise à jour du classement
- Les rejets dans l'eau leur surveillance
- Les rejets dans l'air et leur surveillance
- Les déclarations GIDAF
- La prévention et la lutte contre l'incendie
- Les installations électriques
- Les produits chimiques
- L'évacuation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale
Évacuation des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure évacuation déchets
Rejet eau	AP Complémentaire du 28/07/2008, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets eau substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2 III	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets eau	AP Complémentaire du 28/07/2008, article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise à jour du classement	Décret du 09/04/2019, article Annexe	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
Risque incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/1999, article 6.3	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Prescriptions relatives à la prévention des incendies	Arrêté Préfectoral du 26/01/1999, article 15 à 22	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 28/07/2008, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la modification de la nomenclature des ICPE, l'établissement Métallium se retrouve classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE.

La ligne cadmium-chrome dédiée au cadmiage des pièces de grandes tailles est **totale****ment arrêté**. depuis septembre 2017 au moins Toutefois, la notification à M. le Préfet d'une cessation partielle d'activité n'a pas été faite. Par ailleurs, les bains de produits dangereux constituant cette ligne sont toujours présents au sein de l'établissement.

La cessation partielle d'activité de la ligne cadmium-chrome impliquera de facto le passage sous le seuil de classement pour la rubrique n°3260 de la nomenclature des ICPE. Cette rubrique correspond à une activité définie par la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Ainsi, en n'étant plus classée sous la rubrique n°3260, l'établissement Métallium n'aura plus l'obligation réglementaire de déposer un dossier de réexamen dans le cadre de son activité de traitement de surface.

L'établissement est propre et bien tenu. Toutefois, une augmentation de rejet en cadmium (dans l'eau) a été constaté entre 2019 et 2021. Cette substance est une substance dangereuse et est visée par les objectifs de suppression des émissions prévus dans l'article 22-2 III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Bien que l'Inspection ait reçu par courriel du 06/05/2022 l'autosurveillance de 2019 à 2022, les déclarations trimestrielles sur GIDAF ne sont pas faites. Ce point a également été relevé dans le courrier du 3 mai 2022 de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA). De plus, les valeurs limites retenues dans l'autosurveillance ne tiennent pas compte des nouveaux seuils définis dans l'arrêté du 09/04/2019 relatif aux établissements classés sous la rubrique n°2565 pour le régime de l'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°1: Mise à jour du classement

Référence réglementaire : Décret du 09/04/2019, article Annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Modification de la nomenclature	
Prescription contrôlée : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	
1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	E
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	E
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	E
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	DC
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	DC
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	DC
E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE	
Constats : Suite à l'évolution du classement de la rubrique n°2565-1 de la nomenclature des ICPE, l'établissement Metallium passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement. L'exploitant n'a pas déclaré de modification du volume des bains.	
Observations :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

Point de contrôle n°2 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R512-39-1	
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité	
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]	
Constats : Le rapport du 13/12/2018 indiquait que la ligne cadmium-chrome était à l'arrêt depuis septembre 2017. Lors de la visite du 28/04/2022, l'Inspection a constaté que cette ligne est toujours à l'arrêt, ce qu'a confirmé l'exploitant.	
Observations :	
Type de suites proposées : Avec suites (demander la notification de la cessation partielle)	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	

Point de contrôle n°3 : Évacuation des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation déchets dangereux
Prescription contrôlée : [...] III. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent : soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VII du présent arrêté ; soit des effluents liquides visés au II du présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 16/11/2018, l'Inspection a constaté la mise à l'arrêt de la ligne cadmium-chrome. À cette époque, l'exploitant avait expliqué à l'Inspection qu'il était en réflexion d'une prise de décision quant à la reprise d'activité de cette ligne ou de son arrêt définitif et de l'évacuation des bains. Lors de la visite du 28/04/2022, l'Inspection a constaté que les cuves contiennent toujours les bains de produits dangereux. Ceux-ci sont recouverts de bâches.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure d'évacuer les bains qui ne sont plus en fonctionnement (déchets)

Point de contrôle n°4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). [...]
Constats : L'Inspection a pu consulter la fiche de données de sécurité (FDS) étendue du bichromate de potassium. Celle-ci n'avait pas pu être présentée lors de l'inspection du 13/12/20218. L'Inspection a vérifié la présence des numéro CE et CAS sur la FDS étendue du bichromate de potassium, correspondant à une substance autorisée. Toutefois, lors de l'inspection du 28/04/2022, les fiches de données de sécurité n'étaient pas disponibles dans l'atelier en cas de besoin urgent. Par un mail en date du 06/05/2022, l'exploitant indique avoir mis un exemplaire de la FDS du bichromate de potassium dans l'atelier.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°5 : Rejet eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2008, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau		
Prescription contrôlée : La condition 13-7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité par : « Les rejets d'eau résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ni mélange avec d'autres effluents.		
Paramètres	Concentration	Flux
pH	compris entre 5,5 et 9	-
Température	Inférieure à 30°C	-
MES	30mg/l	240 g/j
DCO	150 mg/l	1200 g/j
P	10 mg/l	80 g/j
Chrome total	2,1 mg/l	0
Chrome VI	0,1 mg/l	0
Chrome IE	2 mg/l	0
Cyanures aisément libérables	0,1 mg/l	0
Cadmium	0,2 g/l	0
Plomb	0,5 mg/l	4 g/j
Nickel	2 mg/l	16 g/j
Zinc	2 mg/l	16 g/j
Cuivre	2 mg/l	16 g/j
Fer	3 mg/l	24 g/j
Aluminium	5 mg/l	16 g/j
[...]		
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 06/05/2022 son autosurveillance pour les années 2019, 2020 et 2021. Cette autosurveillance fait apparaître les paramètres suivants: pH ; CN ; Cr6+ ; Cd ; Zn ; Ni et Cu. L'exploitant ne fait pas apparaître les autres paramètres listés dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2008, sans toutefois mentionner l'absence de rejets pour ces espèces.		
Observations :		
Type de suites proposées : Avec suites (demander les analyses trimestrielles de tous les paramètres ci-dessus)		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		

Point de contrôle n°6 : Respects des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 33					
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE					
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. [...] Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé. 1. Polluants spécifiques du secteur d'activité Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :					
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Activité visée	Condition sur le flux
Ag	7440-22-4	1368	0,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 1 g/j
Aluminium	7429-90-5	1370	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	Interdiction de rejet 0,2 mg/l 0,1 mg/l 50 µg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations : Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Pour les installations de cadmiage Pour tous les autres cas	
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1 mg/l		
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	1,5 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Fer	7439-89-6	393	5 mg/l		Si le flux est supérieur à 10 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,5 mg/l 0,4 mg/l	Pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation Autres cas	
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j

Étain et ses composés	7439-96-5	1394	2 mg/l		Si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	3 mg/l		Si le flux est supérieur à 6 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	1 mg/l 0,25 mg/l	Pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel Autres cas	
Cyanures totaux		1390	Interdiction de rejet 0,1 mg/l	Pour les installations visées à l'article 56 Pour les autres installations	

[...]

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

[...]

Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection son autosurveillance pour les années 2019, 2020 et 2021. Les VLE retenues par l'exploitant sont celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/07/2008. Toutefois depuis le 09/04/19, l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées est applicable à cette exploitation. Ainsi, pour les activités de cadmiage, ce qui est le cas de l'établissement Metallium, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/l.

L'Inspection rappelle que les valeurs les plus contraignantes s'appliquent à l'exploitation, sauf indication contraire.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites: dans son autosurveillance l'exploitant doit se référer aux VLE de l'AM du 09/04/2022.

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°7 : rejets eau substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2 III
Thème(s) : Risques chroniques, rejets substances dangereuses
Prescription contrôlée : III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.
Constats : Le cadmium est considérée comme une substance dangereuse selon l'article 33 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. L'exploitant a transmis dans son autosurveillance la valeur de rejet en cadmium par kilogramme de cadmium utilisé. L'Inspection a constaté une légère augmentation de ces rejets en 2020 et 2021 par rapport à ceux de 2019 (0,05 g/kg de cadmium utilisé en 2020 et 2021 contre 0,04 g/kg en 2019).
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites (l'exploitant doit justifier l'augmentation des rejets en cadmium entre 2019 et 2020)
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°8 : Rejets eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2008, article 4
0.00
Prescription contrôlée : [...] Une synthèse des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux, ainsi que des commentaires éventuels, sont adressés trimestriellement à l'Inspection des installations classées. Cas particulier du cadmium : fournir chaque année à l'inspection des installations classées un bilan des flux entrant et flux sortant de cadmium. Au moins tous les quatre ans, fournir à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions technique de rejet de l'installation.
Constats : Bien que l'autosurveillance soit réalisée quotidiennement par l'exploitant, les données ne sont transmises régulièrement à l'Inspection via la plateforme GIDAF. Lors de l'inspection du 28/4/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant pouvait facilement se connecter à la plateforme GIDAF. Ce point a déjà fait l'objet d'une non-conformité lors de l'Inspection du 01/08/2019.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale: demander la saisie des résultats sur GIDAF.

Point de contrôle n°9 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Lors de l'inspection du 28/04/2022, le rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie établi par la société SEGUARD a été présenté à l'Inspection. Ce rapport en date du 27/01/2022 mentionne l'existence de 9 extincteurs et de 1 RIA au sein de l'établissement Metallium. Au cours de la visite du site, l'Inspection a procédé à la vérification par sondage de 5 extincteurs et du RIA. Les pastilles indiquant la date de dernière vérification est en accord avec la date du rapport établi par la société SEGARD.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°10 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'Inspection a consulté le dernier rapport de vérification du dispositif de désenfumage établi par la société CERBERIS le 14/03/2022
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'exploitant a expliqué à l'Inspection que la ligne encore en fonctionnement était constituée notamment de 4 bains chauffants dont 2 ne fonctionnent que partiellement. Lors de l'inspection du 29/04/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'Inspection si les cuves étaient bien reliées à la terre. Cependant, suite à un échange de courriel avec l'exploitant du 16/06/2022, celui-ci a indiqué que les cuves ne sont pas en acier. Elles n'ont donc pas besoin d'être reliées à la terre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1999, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées , après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu de rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1998 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'Inspection a consulté le dernier rapport de thermographie établi le 04/02/2022 par l'organisme SOCOTEC suite à la visite du 03/02/2022. Ce rapport préconise notamment de remplacer un disjoncteur, chose qui a été faite. L'Inspection a également consulté le dernier rapport de vérification des installations électriques établi le 14/03/2022 par l'organisme SOCOTEC suite à la visite du 28/02/2022. Ce rapport mentionne 17 observations dont 14 récurrente. La levée de ces anomalies a été faite par un prestataire en date du 15/03/2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°13 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques, définies par l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé, ou préparations très toxiques, définies par l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'une barrière de confinement adaptée aux volumes à recueillir.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°14 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que plusieurs bidons vides n'étaient pas sur rétention. L'Inspection a par ailleurs constaté que les produits dangereux étaient stockés sur rétention dans un local spécifique fermé à clé.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Point de contrôle n°15 : Prescriptions relatives à la prévention des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/1999, article 15 à 22
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 15 - Des extincteurs portatifs, appropriés au risque à combattre, sont installés près des accès et des dégagements à raison de 9 litres de produits extincteurs pour 250 mètres carrés de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres. Un extincteur de type 21B (à CO2 par exemple) doit être placé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique. 16 - Une caisse de sable de 100 litres au moins doit être mise en place, de préférence à proximité de l'entrée de l'atelier. 17 - Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. 18 - Les moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est périodiquement vérifié et ils sont éventuellement protégés du gel. Le personnel est entraîné à leur manoeuvre. 19 - Les conduits contenant des fluides sont repérés conformément à la norme française NF X 08-100 et les dispositifs de coupure doivent être signalés de façon visible et inaltérable. 20 - Une plaque indicatrice de manoeuvre doit être installée de façon indestructible près des dispositifs de commande de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique, vanne de coupure de l'alimentation en gaz...). 21 - Des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) doivent être établies et affichées dans les différents locaux. 22 - Près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, sont affichés, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers: - adresse: 1 à 5, avenue Médéric 93160 Noisy-le-Grand téléphone : 18
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'une caisse de sable à proximité de l'entrée de l'atelier, tout comme la présence de consignes de sécurité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets dans l'air
Prescription contrôlée : Condition 14-3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/1999 est remplacée en totalité . par: « La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation:et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs. - Le respect des valeurs limites d'émission : une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à la condition 14-1 est réalisée au moins une fois par an au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée annuellement. »
Constats : L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la mesure des effluents n'a pas été faite depuis 2020. Toutefois, l'exploitant a présenté un devis accepté établi par la société SYPAC pour réaliser ces mesures. Le jour de l'inspection, la date d'intervention de la société SYPAC était prévue le 04/05/2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet